

Paris, le 25 SEP. 2007

N/Réf : CP/07/404375

Chère Madame,

Vous avez appelé l'attention du Président de la République sur la situation que vous vivez depuis plusieurs années avec votre mari, du fait de la présence du loup dans le Massif de Belledonne et des dégâts occasionnés sur vos troupeaux.

Le Président de la République m'a demandé de vous apporter les éléments de réponse que vous attendez.

Permettez moi tout d'abord de vous préciser les raisons des visites successives de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur votre exploitation.

L'arrêté préfectoral pris le 22 août 2006 autorisant le tir dans le massif de Belledonne, a abouti au prélèvement de deux loups, le 7 septembre 2006. A la suite de cette opération, la Commission Européenne a adressé une mise en demeure à la France, en attente de réponses précises sur les circonstances de ce prélèvement de deux loups, et en particulier sur les moyens de protection mis en œuvre sur vos alpages.

C'est la raison pour laquelle vous avez reçu à plusieurs reprises la visite d'un agent de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt qui a permis de fournir à la Commission toutes les informations sur ces importantes mesures de protection que vous avez mobilisées pour protéger vos troupeaux.

Ces éléments viennent d'être communiqués à la Commission européenne.

Le 7 août 2007, pour la deuxième année consécutive, Monsieur Jouffrey a demandé la mise en place du protocole de prélèvement, compte tenu d'attaques incessantes sur l'alpage de Périoule.

.../...

Madame Anita JOUFFREY
Mas du Tort
La Bergerie
13200 ARLES

Le Préfet de l'Isère a pris un arrêté le 16 août 2007 pour autoriser un tir de défense sur l'alpage de Périoule, sur les communes d'Alleverd et de Pinsot, arrêté fixant également la liste des personnes autorisées à réaliser le tir de défense.

La situation très préoccupante que vous rapportez dans votre courrier est celle d'un certain nombre d'éleveurs dans le massif alpin, plus touchés que d'autres malgré la mise en œuvre de mesures de protection. Même si ces mesures permettent de réduire le nombre de victimes par attaques, les dommages causés aux troupeaux demeurent insupportables pour les éleveurs.

C'est pourquoi, les Ministères en charge de l'Ecologie et de l'Agriculture ont décidé en 2007 de permettre à ces éleveurs le recours au tir de défense immédiat dès lors que les mesures de protection ainsi que l'effarouchement ont été réalisés et qu'une attaque donnant lieu à au moins une victime indemnisable a été constatée.

Cette autorisation du tir de défense, accordée dans certaines situations, va dans le sens d'une recherche constante de la part de l'Etat de solutions adaptées au contexte de prédation, afin de favoriser autant que possible la relation entre l'obligation de protection de l'espèce et la nécessité absolue de maintien des activités d'élevage.

A cela s'ajoutent les efforts financiers en constante hausse depuis 2004 de la part du Ministère de l'Agriculture et de la Commission européenne afin d'aider les éleveurs à mettre en œuvre des mesures de protection.

Soyez ainsi assurée de l'implication forte de mes services dans ce dossier.

Je vous prie de croire, Chère Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel BARNIER